

# **Droit des sociétés : les réformes de l'été 2014**

Jeudi 18 septembre 2014

## Sommaire

### **I/ La loi Hamon : l'information des salariés en cas de cession d'entreprise**

### **II/ L'ordonnance sur la simplification et la sécurisation de la vie des entreprises**

1. Règles dont l'entrée en vigueur est immédiate
2. Règles dont l'entrée en vigueur est différée

### **Ce que l'on peut retenir également**

## **I/ La loi Hamon : l'information des salariés en cas de cession d'entreprise**

Christophe Lefaillet, avocat associé  
Vincent Delage, avocat associé

## I/ La loi Hamon : l'information des salariés en cas de cession d'entreprise

- **Objectif poursuivi**
  
- ✓ Titre II – « *Dispositions facilitant la transmission d'entreprises à leurs salariés* ».
  
- ✓ Pour lutter contre la fermeture d'entreprises saines faute de repreneurs, le gouvernement souhaite **encourager les propriétaires sans ayant-droit à transmettre leur entreprise à leurs salariés**, en leur donnant le temps et les conditions nécessaires pour formaliser une offre de rachat.
  
- Dispositif d'information générale triennale prévu à l'article 18.
  
- Dispositif d'information spéciale défini aux articles 19 et 20.

## I/ La loi Hamon : l'information des salariés en cas de cession d'entreprise

- **Obligation d'information triennale des salariés**
- ✓ Article 18 de la loi : « **dispositif d'information des salariés sur les possibilités de reprise d'une société par les salariés** » organisé « **au moins une fois tous les trois ans** ».
- ✓ Concerne les salariés de sociétés de **moins de 250 salariés**.
- ✓ Cette information porte en particulier sur les conditions juridiques de la reprise d'une entreprise par les salariés, sur ses avantages et difficultés, ainsi que sur les dispositifs d'aide.
- ✓ **Entrée en vigueur à la parution du décret définissant « le contenu et les modalités » de l'information selon la taille de l'entreprise.**

## I/ La loi Hamon : l'information des salariés en cas de cession d'entreprise

### ➤ Champ d'application matériel et seuil d'effectif

- ✓ Le dispositif concerne les **entreprises** :
  - **comprenant 49 salariés au plus ;**
  - **comprenant entre 50 et 249 salariés, soumises à l'obligation de mettre en place un CE, et se trouvant, à la clôture du dernier exercice, dans la catégorie des PME au sens de l'article 51 de la loi N°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie** (i.e. entreprises qui, d'une part occupent 249 salariés au plus et, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros).
- ✓ Cession d'un fonds de commerce ou d'une participation supérieure à 50 % d'une SARL ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions.
- ✓ Quel que soit l'effectif, **aucune obligation d'information** en cas de succession, de cession à un conjoint, ascendant ou descendant et de liquidation de régime matrimonial ainsi qu'en cas de procédure de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

## I/ La loi Hamon : l'information des salariés en cas de cession d'entreprise

### ➤ Modalités de l'information

- ✓ **Entreprises comprenant moins de 50 salariés** : salariés informés du projet de cession au plus tard deux mois avant sa réalisation (C. com., art. L. 23-10-1, al. 1<sup>er</sup>) afin de permettre de présenter une offre pour l'acquisition du fonds. La cession peut cependant intervenir avant l'expiration de ce délai si chaque salarié a fait connaître son souhait de ne pas présenter d'offre.
- ✓ **Entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 249 salariés (soumises à l'obligation de mettre en place un CE) et PME précitées** : salariés informés du projet de cession au plus tard en même temps qu'est réalisée l'information et la consultation du CE (C. com., art. L. 23-10-7, al. 1<sup>er</sup>).
- ✓ **Entrée en vigueur « trois mois au moins après la date de publication » (article 98 de la loi) donc au 2 novembre 2014.**

## I/ La loi Hamon : l'information des salariés en cas de cession d'entreprise

- **Conditions de l'information indépendamment des effectifs**
  
- ✓ **Nature de l'information** non précisée.
  
- ✓ Un décret devrait préciser les **modalités de forme** afin de lui donner une date certaine.
  
- ✓ **Assistance personnelle** : les salariés peuvent se faire assister par un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie régionale, de la chambre régionale d'agriculture, de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat territorialement compétentes en lien avec les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et par toute personne désignée par les salariés, dans des conditions définies par décret.
  
- ✓ Les salariés sont tenus à une **obligation de confidentialité** identique à celle prévue pour les membres du CE.

## I/ La loi Hamon : l'information des salariés en cas de cession d'entreprise

### ➤ Sanctions

✓ La cession intervenue en méconnaissance des principes d'information **peut être annulée** à la demande de tout salarié. L'**action en nullité** se prescrit alors **par deux mois** à compter :

- *de la date de publication de l'avis de cession du fonds ;*

*ou*

- *de la date de publication de la cession de la participation ou de la date à laquelle tous les salariés en ont été informés.*

## **II/ L'ordonnance sur la simplification et la sécurisation de la vie des entreprises**

Isabelle Buffard-Bastide, avocat associé

Alexandre Delhaye, avocat

Christophe Lefaillet, avocat associé

## II/ L'ordonnance sur la simplification et la sécurisation de la vie des entreprises

### ✓ Pour mémoire :

- **Ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014** relative au droit des sociétés.
- Prise en application de l'article 3 de la **loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014** qui habilite le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises.
- Publication au JORF en date du 2 août 2014.
- Entrée en vigueur au 3 août 2014, sauf dispositions expresses.

# Plan

## 1. Règles dont l'entrée en vigueur est immédiate

- a. Dispositions communes aux SNC et aux SARL
- b. Dispositions propres aux SARL
- c. Conventions règlementées dans les SA
- d. Titres obligataires au porteur
- e. Rachat des actions de préférence
- f. Valeurs mobilières
- g. Cession de parts sociales ou d'actions (article 1843-4)

## 2. Règles dont l'entrée en vigueur est différée

- a. Obligation de déclaration des prêts-emprunts de titres
- b. Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission
- c. Échange de titres ou attribution aux actionnaires de nouveaux titres
- d. Droit préférentiel de souscription

## II/ 1. Règles dont l'entrée en vigueur est immédiate

a. Dispositions communes aux SNC et aux SARL (Ord. n° 2014-863, art. 2) :

- ✓ Modification de l'**article L. 221-14, al. 2<sup>nd</sup>, du Code de commerce** relatif aux règles d'opposabilité aux tiers des cessions de parts sociales de SNC et de SARL.
- ✓ Suppression de l'exigence du double dépôt au RCS, à la fois des actes de cession et des statuts modifiés.
- ✓ Désormais, la cession de parts sociales de SNC et de SARL est opposable aux tiers par le seul dépôt au RCS des statuts modifiés. Ce dépôt peut être effectué par voie électronique.
- ✓ **Entrée en vigueur au 3 août 2014.**

## II/ 1. Règles dont l'entrée en vigueur est immédiate

### b. Dispositions propres aux SARL (Ord. n° 2014-863, art. 3) :

- ✓ Abrogation de l'**article L. 223-5 du Code de commerce** relatif à l'interdiction faite à une EURL d'être associée unique d'une autre EURL. Désormais, les chaînes d'EURL sont donc possibles.
- ✓ Modification de l'**article L. 223-26, al. 1<sup>er</sup>, du Code de commerce** relatif au délai de tenue de l'AGO. Désormais, le délai de tenue de l'AGO dans les SARL peut être prolongé par décision de justice.
- ✓ **Entrée en vigueur au 3 août 2014.**

## II/ 1. Règles dont l'entrée en vigueur est immédiate

- c. **Conventions réglementées dans les SA (Ord. n° 2014-863, art. 5 à 11) :**
  
- ✓ **Sociétés mères-filles à 100% (Ord. n° 2014-863, art. 6 et 9) :**
  - Modification des **articles L. 225-39 et L. 225-87 du Code de commerce.**
  
  - Désormais, sont exclues du périmètre des conventions réglementées les conventions conclues entre une société et une autre société dont elle détient ou qui détient, directement ou indirectement au moment de la conclusion de la convention, la totalité de son capital social, déduction faite du nombre minimal d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.
  
  - **Entrée en vigueur au 3 août 2014.**

## II/ 1. Règles dont l'entrée en vigueur est immédiate

- c. Conventions réglementées dans les SA (Ord. n° 2014-863, art. 5 à 11) :
- ✓ **Obligation de motivation de l'autorisation préalable (Ord. n° 2014-863, art. 5 et 8)** :
  - Modification des **articles L. 225-38 et L. 225-86 du Code de commerce**.
  - Désormais, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance doit **motiver son autorisation préalable de la convention réglementée** en justifiant de l'intérêt de cette convention pour la société, en précisant notamment les conditions financières attachées.
  - **Entrée en vigueur au 3 août 2014.**

## II/ 1. Règles dont l'entrée en vigueur est immédiate

### c. Conventions réglementées dans les SA (Ord. n° 2014-863, art. 5 à 11) :

- ✓ Réexamen obligatoire des conventions autorisées dont l'exécution a été poursuivie au cours de l'exercice (Ord. n° 2014-863, art. 7 et 10) :
  - Création des articles L. 225-40-1 et L. 225-88-1 du Code de commerce.
  - Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution est poursuivie au cours de l'exercice doivent être **examinées annuellement** par le CA ou par le CS. **Cet examen annuel n'est toutefois pas une autorisation.** (NB : le CA ou le CS peut décider que les conventions antérieurement autorisées mais qui, du fait de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, n'ont plus à l'être (conventions avec des filiales à 100%), n'ont pas à faire l'objet de cet examen annuel.)
  - Ces conventions doivent être **communiquées aux commissaires aux comptes** pour les besoins de l'établissement du rapport spécial réalisé à destination de l'assemblée des actionnaires.
  - **Entrée en vigueur au 3 août 2014.**

## II/ 1. Règles dont l'entrée en vigueur est immédiate

- c. Conventions réglementées dans les SA (Ord. n° 2014-863, art. 5 à 11) :
- ✓ **Rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire (Ord. n° 2014-863, art. 11)** :
  - Modification de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce.
  - Désormais, le rapport annuel du CA ou du directoire à l'assemblée annuelle d'une SA doit mentionner les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses principaux actionnaires (fraction des droits de vote > 10%) et, d'autre part, l'une de ses filiales directes ou indirectes (> 50% du capital).
  - Exception lorsqu'il s'agit de conventions courantes conclues à des conditions normales.
  - **Entrée en vigueur au 3 août 2014.**

## II/ 1. Règles dont l'entrée en vigueur est immédiate

### d. Titres obligataires au porteur (Ord. n° 2014-863, art. 17 à 21) :

- ✓ Modification des **articles L. 228-1, L. 228-2, L. 228-3, L. 228-3-2 et L. 228-3-3** du **Code de commerce**.
- ✓ Extension de la procédure d'identification actuellement applicable aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès au capital (TPI) aux **obligations simples**, sauf clause contraire du contrat d'émission.
- ✓ Les personnes morales de droit public ne sont pas concernées.
- ✓ Par ailleurs, par coordination avec le régime de l'identification des actionnaires non résidents, les contraintes déclaratives imposées aux intermédiaires teneurs de comptes-titres sont étendues aux propriétaires non résidents d'obligations nominatives, ainsi que les sanctions. Le défaut de communication de ces identités est sanctionné par la privation du droit de vote aux assemblées générales d'obligataires.
- ✓ **Entrée en vigueur pour les obligations émises depuis le 3 août 2014.**

## II/ 1. Règles dont l'entrée en vigueur est immédiate

e. Rachat des actions de préférence (Ord. n° 2014-863, art. 22 à 24) :

✓ Rachat des actions de préférence (Ord. n° 2014-863, art. 22) :

- Contexte : le **régime du rachat d'actions** a été à plusieurs reprises modifié, ajoutant de nouvelles opportunités au droit commun des articles L. 225-207 à L. 225-217 du Code de commerce.
- Création des actions de préférence par l'**ordonnance du 24 juin 2004** afin d'élargir les sources de financement des entreprises, d'offrir des produits souples et adaptés, de séparer capital / pouvoir, d'éviter la dilution du capital et la perte de contrôle.
- 10 ans après, **les actions de préférence n'ont pas rencontré le succès escompté**. Insécurité juridique au niveau du degré d'autonomie et du sort réservé aux actions de préférence rachetées.

## II/ 1. Règles dont l'entrée en vigueur est immédiate

e. Rachat des actions de préférence (Ord. n° 2014-863, art. 22 à 24) :

✓ Rachat des actions de préférence (Ord. n° 2014-863, art. 22) :

- Modification de l'**article L. 228-12 du Code de commerce**.
- À défaut de précision particulière dans les statuts relative aux conditions de rachat des actions de préférence, il est renvoyé **au droit commun du rachat d'actions**.
- Lorsque les statuts prévoient le rachat des actions de préférence émises et en organisent les modalités, il doit être fait application des **dispositions impératives** des articles L. 225-210 à L. 225-212 du Code de commerce.
- La faculté de rachat est à l'**initiative exclusive de la société émettrice**.
- **Entrée en vigueur au 3 août 2014.**

## II/ 1. Règles dont l'entrée en vigueur est immédiate

- e. Rachat des actions de préférence (Ord. n° 2014-863, art. 22 à 24) :
- ✓ **Affectation des actions de préférence (Ord. n° 2014-863, art. 23 et 24) :**
  - Création de l'**article L. 228-12-1 du Code de commerce.**
  - À défaut de précision dans les statuts relative à l'affectation des actions de préférence rachetées, il est renvoyé **au droit commun du rachat d'actions.**
  - Lorsque les statuts prévoient une catégorie d'actions de préférence destinées à être rachetées par la société suivant des modalités qu'ils décrivent, il est prévu des modalités de conservation quasi-similaires à celles existant en matière d'auto-détention d'actions, des facultés de cession et de transfert des actions rachetées, ainsi que des modalités particulières d'annulation, conformément aux prescriptions du droit communautaire.
  - **Entrée en vigueur au 3 août 2014.**

## II/ 1. Règles dont l'entrée en vigueur est immédiate

f. Valeurs mobilières (Ord. n° 2014-863, art. 25 à 35) :

✓ **Consécration légale des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance (Ord. n° 2014-863, art. 25, 26 et 32) :**

- Réorganisation du Livre II – Titre II – Chapitre VIII du Code de commerce : création d'une **section relative aux valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance**.
- Est consacré un principe général de **libre émission des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance par toutes les sociétés par actions**.
- Pour les valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance dont le régime juridique n'est pas expressément prévu par le Code, il est renvoyé à un régime juridique qui devra être défini par **les statuts** ou par **le contrat d'émission**.
- **Entrée en vigueur au 3 août 2014.**

## II/ 1. Règles dont l'entrée en vigueur est immédiate

### f. Valeurs mobilières (Ord. n° 2014-863, art. 25 à 35) :

#### ✓ Allègement du régime juridique des valeurs mobilières complexes (Ord. n° 2014-863, art. 27 à 31 et 33 à 35) :

- Modification de l'article L. 228-92 Code de commerce.
- Les dispositions relatives à la compétence de l'AGE en matière d'émission de valeurs mobilières complexes n'opéraient pas de distinction entre les valeurs mobilières complexes à **effet dilutif** ou non.
- Désormais, l'intervention de l'AGE est restreinte à l'émission de **titres complexes ayant un effet dilutif**, à savoir à l'émission de valeurs mobilières complexes se traduisant immédiatement ou à terme par une émission de titres de capital.
- Par conséquent, l'autorisation de l'**AGE** est limitée aux seules émissions de valeurs mobilières constituées de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et aux émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.
- S'agissant des **autres** valeurs mobilières complexes, constitutives de titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou à des titres de capital existants, leur émission est désormais autorisée par **le conseil d'administration**, le directoire, le(s) gérant(s) (obligations ou titres participatifs) ou dans les conditions prévues par **les statuts** ou **le contrat d'émission** (autres valeurs mobilières).
- **Entrée en vigueur au 3 août 2014.**

## II/ 1. Règles dont l'entrée en vigueur est immédiate

f. Valeurs mobilières (Ord. n° 2014-863, art. 25 à 35) :

✓ **Allègement du régime juridique des valeurs mobilières complexes [émission au sein d'un groupe] (Ord. n° 2014-863, art. 27 à 31 et 33 à 35) :**

- Modification de l'article L. 228-93 Code de commerce.
- Cette nouvelle répartition est transposée aux émissions au sein d'un **groupe de sociétés**.
- Désormais, ce n'est que lorsqu'une société par actions émet des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre
  - par la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ; *ou*
  - par la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capitalque cette opération doit être autorisée par **deux AGE**, respectivement celle de la société appelée à émettre ces valeurs mobilières et celle de la société appelée à émettre ces titres de capital.
- En outre, **est expressément autorisée l'émission de valeurs mobilières dépourvues d'effet dilutif**, i.e. l'émission de titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou à des titres de capital existants émis
  - par la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ; *ou*
  - par la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- **Entrée en vigueur au 3 août 2014.**

## II/ 1. Règles dont l'entrée en vigueur est immédiate

### f. Valeurs mobilières (Ord. n° 2014-863, art. 25 à 35) :

#### ✓ Allègement du régime juridique des valeurs mobilières complexes [émission hors groupe] (Ord. n° 2014-863, art. 27 à 31 et 33 à 35) :

- Rétablissement de l'article L. 228-94 Code de commerce.
- Lorsqu'une société par actions émet des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance émis par **une autre société avec laquelle elle n'a pas directement ou indirectement un lien capitalistique majoritaire**, l'autorisation de l'AGE n'est plus systématiquement requise.
- **Désormais :**
  - Si la valeur mobilière émise est une action ou une action de préférence donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, **l'AGE est compétente** ;
  - Si la valeur mobilière émise est une obligation ou un titre participatif donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, **le conseil d'administration est compétent** ;
  - Si la valeur mobilière est un autre titre de créance, **l'organe compétent est désigné par les statuts ou, à défaut, par le contrat d'émission.**
- **Entrée en vigueur au 3 août 2014.**

## II/ 1. Règles dont l'entrée en vigueur est immédiate

f. Valeurs mobilières (Ord. n° 2014-863, art. 25 à 35) :

✓ **Allègement du régime juridique des valeurs mobilières complexes** (Ord. n° 2014-863, art. 27 à 31 et 33 à 35) :

➤ En conséquence, **deux séries de modifications du Code de commerce** :

- Le **droit préférentiel de souscription (DPS)** (C. com., art. L. 228-92) bénéficiant aux actionnaires n'est plus automatique. Désormais, un tel droit n'existe qu'en cas d'**émission à effet dilutif**.

**Transposé à l'émission intra-groupe de valeurs mobilières complexes**, seuls les actionnaires de la société émettrice des nouveaux titres de capital disposent d'un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières donnant accès aux titres de capital émis à cette occasion.

- Le **régime de protection des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital** (C. com., art. L. 228-98) est renforcé (contrat d'émission).

➤ **Entrée en vigueur au 3 août 2014.**

## II/ 1. Règles dont l'entrée en vigueur est immédiate

g. Cession de parts sociales ou d'actions (Ord. n° 2014-863, art. 37) :

- ✓ Modification de l'article 1843-4 du Code civil.
- ✓ Au 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « *Dans tous les cas où sont prévus la cession* » sont remplacés par les mots :  
« *I. – Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession* ».
- ✓ En outre, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :  
« *II. – Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée, ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du 1<sup>er</sup> alinéa.* »
- ✓ Enfin, est ajouté que :  
« *L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.* »
- ✓ **Entrée en vigueur au 3 août 2014.**

## II/ 1. Règles dont l'entrée en vigueur est immédiate

### g. Cession de parts sociales ou d'actions (Ord. n° 2014-863, art. 37) :

- ✓ Selon le rapporteur à l'Assemblée nationale, nécessité de « *préciser que l'expert doit notamment prendre en compte les stipulations statutaires ou extrastatutaires prévoyant une méthode de valorisation lorsqu'il détermine la valeur des droits sociaux* ».
- ✓ Désormais, il s'agit de :
  - cantonner ce texte à son rôle d'origine, c.à.d. **prévoir les conditions et modalités de désignation d'un expert applicables aux cas prévus par la loi** ;
  - **définir les conditions et modalités de désignation applicables aux opérations prévues dans les statuts** sans que la clause prévoyant ces opérations ne stipule valablement de modalités de calcul.

## II/ 1. Règles dont l'entrée en vigueur est immédiate

### g. Cession de parts sociales ou d'actions (Ord. n° 2014-863, art. 37) :

#### ✓ Transferts avec référence légale à l'article 1843-4

L'article 1843-4 joue « *dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société* ». L'expert « *est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties* ».

#### ✓ Transferts prévus par les statuts

« *Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable* », il est prévu qu'un expert déterminera la valeur des droits sociaux.

#### ✓ Hypothèses non visées par l'article 1843-4

Dans les autres cas (convention autre que les statuts, pacte d'associés ou d'actionnaires, etc.), l'article 1843-4 ne devrait pas s'appliquer – l'hypothèse n'étant plus visée par le texte.

Le champ d'application de l'article est donc limité.

## II/ 2. Règles dont l'entrée en vigueur est différée

a. Obligation de déclaration des prêts-emprunts de titres (Ord. n° 2014-863, art. 12) :

- ✓ Modification de l'article L. 225-126 du Code de commerce.
- ✓ Sera réduit de trois à deux jours, le délai de déclaration des prêts-emprunts de titres précédant l'AG.
- ✓ Alignement à venir avec le **délai d'inscription en compte des actionnaires avant l'assemblée générale (« record date »)**, ce délai devant également être réduit de trois à deux jours par voie réglementaire.
- ✓ **Entrée en vigueur différée au 6 octobre 2014.**

## II/ 2. Règles dont l'entrée en vigueur est différée

b. Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (Ord. n° 2014-863, art. 14) :

- ✓ Modification de l'**article L. 225-130 du Code de commerce**.
- ✓ En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, se traduisant suivant le choix de la société par l'attribution d'actions nouvelles, la société procède elle-même à la vente des droits formant rompus **si elle n'est pas cotée**.
- ✓ La vente et la répartition des sommes en provenant interviennent dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.
- ✓ En revanche, **si la société est admise aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central**, cette vente est réalisée par les teneurs de comptes-conservateurs, sauf si l'AG ayant décidé l'augmentation de capital en décide autrement.
- ✓ **Entrée en vigueur différée au 1<sup>er</sup> avril 2015.**

## II/ 2. Règles dont l'entrée en vigueur est différée

- c. Échange de titres ou attribution aux actionnaires de nouveaux titres (Ord. n° 2014-863, art. 15 et 16) :
- ✓ Modification de l'article L. 228-6 et L. 228-6-1 du Code de commerce.
    - **Dans les sociétés non cotées**, les titres de capital correspondant aux droits formant rompus seront vendus par la société, sur décision des organes de direction, puis le produit de cette vente sera réparti entre les associés concernés, le tout dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.
    - **Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé**, les titres de capital correspondant aux droits formant rompus seront vendus de manière globale par les teneurs de comptes-conservateurs. Les sommes tirées de cette vente seront ensuite réparties.
    - **Dans les sociétés dont les titres sont admis aux opérations d'un dépositaire central**, l'AGE a le choix, soit de faire procéder à une vente globale des titres par le teneur de compte-conservateur, soit de faire procéder à la vente par la société elle-même. À l'issue, les sommes provenant de la vente seront réparties.
  - ✓ **Entrée en vigueur différée au 1<sup>er</sup> avril 2015.**

## II/ 2. Règles dont l'entrée en vigueur est différée

d. Droit préférentiel de souscription (DPS) (Ord. n° 2014-863, art. 13) :

- ✓ Modification de l'**article L. 225-132 du Code de commerce**.
- ✓ Est prévue, dans le cadre d'une augmentation de capital avec DPS, **la dissociation** entre la période de souscription d'actions nouvellement émises et la période de négociabilité de ces DPS.
- ✓ Ces deux périodes, d'une durée égale calculées en jours de bourse, sont décalées dans le temps, la période de cotation du DPS devant débuter et se terminer au moins deux jours avant la fin de la période de souscription.
- ✓ Cette mesure est destinée à **connaître plus rapidement la nouvelle composition du capital social**.
- ✓ **Entrée en vigueur différée à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, au 1er octobre 2016.**

## **Ce que l'on peut retenir également :**

**I/ Réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives** : décret n° 2014-736 du 30 juin 2014

**II/ Rachat d'actions** : décret n° 2014-543 du 26 mai 2014 pris pour application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce

**III/ Gouvernance et opérations sur le capital des sociétés à participation publique** : ordonnance et décret d'application du 20 août 2014

**IV/ Egal accès aux responsabilités professionnelles** : loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

**V/ Projet de loi n° 2060 du 25 juillet 2014** : vers une nouvelle réforme en droit des sociétés ?